



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17-08-2018

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION Tournai**

Rét
Mor
bt



18130908

N° d'entreprise : **0472.821.847**

Dénomination

(en entier) : **AVISO" et/ou "@viso"**

(en abrégé):

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Panlevé 1
7880 Flobecq**

**Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS SUITE AU TRANSFERT
DU SIEGE SOCIAL**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée " AVISO" et/ou "@viso", ayant son siège sociale à Panlevé 1, 7880 Flobecq,

a décidé d'adopter un nouveau texte des statuts en langue française suite au transfert du siège social, dont un extrait suit:

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "AVISO" et/ou "@viso".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 7880 Flobecq, Panlevé 1.

(...)

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte ainsi que pour le compte de tiers:

- L'exécution de n'importe quelles activités liées à l'informatique, développement de système logiciel, développement de logiciel d'application, gestion et intégration de réseaux, intégration de systèmes tels que conception de systèmes, analyse de systèmes, programmation, accompagnement et conseil de projets, ceci au sens le plus large du terme. Elle peut prendre, acquérir, vendre, louer, donner en location, acheter en leasing et mettre à disposition des licences, des brevets et des octrois.

- La société peut importer, exporter, négocier et entretenir tous les appareils électroniques dans le domaine du traitement des données, ainsi que des appareils haute-fidélité et électroménagers de même que tous les appareils, marchandises ou pièces détachées connexes.

- La création, l'entretien, l'arrosage, la cueillette des vignobles ainsi que toutes les actions connexes et l'organisation de ces activités.

- Cultiver des raisins et autres fruits, fabrication du vin des raisins et autres fruits, y compris sans être limitatif, la vinification, la mise en bouteilles, stocker et conserver du vin dans n'importe quel emballage, ainsi que la distillation et la production d'apéritifs avec ou sans alcool.

- L'achat et la vente, commerce en gros et détail, importation et exportation, handling, trading et transport de vin mousseux ou non, dans n'importe quel emballage tel que bouteilles de vin, vin 'en vrac' ou autre emballage (y compris l'emballage cadeau) ainsi que des apéritifs alcooliques et non alcooliques de tous types.

- Organiser les ventes de terrasses et autre canaux de distribution afin de répartir la production.

- Participer aux foires annuelles et aux foires de toutes sortes où les marchandises produites comme décrites dans l'objet peuvent être offertes et commercialisées.

- Prestation de tous conseils et assistance sur la réalisation, l'entretien, la production et tous les autres domaines connexes dans le domaine du commerce du vin;

- Mener toutes sortes de campagnes promotionnelles et activités de marketing dans le domaine du commerce du vin.

- L'organisation et la prestation de tous les cours, séminaires, entraînements, présentations et formations quant aux activités ci-dessus. Publication de toute la littérature professionnelle à cet égard.

- L'organisation d'activités touristiques, tourisme agricole (prévoir des nuitées, restaurant), visites guidées, dégustations de vins dans le domaine du commerce du vin, fournir des boissons rafraîchissantes, cafés, potages, apéritifs et autres boissons alcoolisées ou non alcoolisées au domaine.

- Effectuer toutes sortes d'études dans le domaine du commerce du vin.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

- Le développement, la production, l'installation, la commercialisation et la maintenance des guides de vin; logiciel et autres paquets d'information dans le domaine du commerce du vin.

- Demander des brevets, octrois ou autres droits de propriété intellectuelle sur les créations, inventions, méthodes, stratégies et analyses développées par elle. La société peut librement transférer, vendre, modifier ou louer ces droits à des tiers.

La société peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

La société a également comme objet:

a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;

b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;

c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

À cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales nominatives, sans mention de valeur, qui représentent chacune une part égale du capital.

(...)

ASSEMBLEE ANNUELLE.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de juin à 17:00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

(...)

REPRESENTATION.

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le(s) gérant(s) sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 26.- POUVOIRS DES GÉRANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Le(s) gérant(s) règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

(...)

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(...)

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire